



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
MONTBARTIER (82)**

N°Saisine : 2024-012927

N°MRAe : 2024DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-012927 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTBARTIER (82) ;**
- **déposée par Commune de Montbartier ;**
- **reçue le 28 février 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2024 et leur réponse en date du 21/03/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn-et-Garonne en date du 01/03/2024 et leur réponse en date du 28/03/2024 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Montbartier (superficie communale de 1500 hectares (ha), 1643 habitants en 2021 avec une augmentation de la population de 4,62 % par an sur la période 2015-2021, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- pour le zonage assainissement collectif :
  - l'intégration d'une future zone d'activité située à l'ouest du territoire communal et actuellement classé en zone 1AUe (zone d'activités artisanales et/ou d'équipements publics) dans le PLU en vigueur ;
  - l'intégration d'une parcelle située en zone urbanisé (Ub) et à proximité du réseau public de collecte des eaux usées ;
  - le retrait d'un secteur situé en zone urbaine où il est prévu un projet de lotissement et qui sera placé en ANC ;
  - le retrait de deux parcelles situées en zone naturelle (Nh) et d'une parcelle située en zone urbaine (Ub) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé au contrôle de 176 installations d'assainissement non collectif (ANC), et qu'il met en avant que :

- 83 installations sont considérées comme conformes ou ne présentent pas de défaut, soit 47 % des ANC contrôlées ;
- 5 installations sont des projets conformes à la réglementation en vigueur, soit 3 % des ANC contrôlées ;
- 17 installations font l'objet de recommandations de travaux, soit 10 % des ANC contrôlées ;
- 29 installations sont considérées comme non conformes, soit 16 % des ANC contrôlées ;
- 33 installations sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement, soit 19 % des ANC contrôlées ;
- 7 habitations qui ne possèdent pas d'ANC ;

**Considérant** que la station d'épuration intercommunale de Montech (82), d'une capacité de 13 000 équivalents habitants (EH), traite les effluents de la commune de Montbartier par convention pour une charge de 1 500 EH ;

**Considérant** que la commune procède à une étude pour la recherche de points de dysfonctionnements sur les réseaux d'assainissement (recherche de déversements en temps de pluie ou de points d'entrées d'eaux claires parasites) ;

**Considérant** que le raccordement futur au réseau de collecte des effluents, qui comprend la future zone d'activité, une parcelle en zone urbaine constituée d'une habitation, et un projet de lotissement du « *Rébéquet* » déjà intégré au zonage d'assainissement collectif, correspond à une charge totale de 126,5 EH supplémentaires que la station d'épuration de Montech est en mesure de traiter ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTBARTIER (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTBARTIER (82), objet de la demande n°2024-012927, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 24 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*